

ISSN 1769 - 4000

N° 47 – MARCHES n° 5

Sur www.fntp.fr le 25 juillet 2019 - [Abonnez-vous](#)

RELATIONS COMMERCIALES ENTRE PROFESSIONNELS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

L'essentiel

Les dispositions du Titre IV du Livre IV du code de commerce sur les conditions générales de vente, les factures, les délais de paiement, les pénalités de retard, les pratiques restrictives de concurrence et les sanctions applicables ont été :

- Réorganisées afin d'en améliorer la lisibilité (cf. la table de concordance ci-après),
- Et aménagées. Le nombre de pratiques restrictives de concurrence a été diminué, des sanctions administratives remplacent l'amende pénale pour non-respect des règles de facturation et l'amende civile en cas de pratiques restrictives de concurrence.

Table de concordance	Ancienne numérotation (C.com)	Nouvelle numérotation (C.com)
Conditions générales de vente	Art. L.441-6	Art. L. 441-1
<i>Sanctions</i>	Art.L.442-6 9°	Art. L. 441-1 IV
Règles de facturation	Art. L441-3	Art. L. 441-9 I
<i>Sanctions</i>	Art. L.441-4 - L.441-5	Art. L. 441-9 II
Délais de paiement	Art. L.441-6	Art. L. 441-10
<i>Sanctions</i>	Art. L.441-6	Art. L. 441-16
Attestation des CAC (délais de paiement fournisseurs/ clients)	Art. L.441-6-1	Art. L. 441-14
Rescrit administratif (mode de computation des délais de paiement)	Art. L. 441-6-2	Art. L. 441-15
Pratiques restrictives de concurrence	Art.L.442-6	Art. L. 442-1
<i>Sanctions</i>	Art.L.442-6	Art. L. 442-4

Vous trouverez ci-après rappelées et commentées ces dispositions, entrées en vigueur le 26 avril 2019, à l'exception des règles de facturation qui s'appliqueront aux factures émises à compter du 1^{er} octobre 2019.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées (J.O. du 25/04/2018)

Contact : daj@fntp.fr



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ART. L.441-1 CODE DE COMMERCE

L'établissement de conditions générales de vente n'est pas obligatoire.

Cependant, toute personne qui exerce des activités de production, de distribution ou de services **qui établit des conditions générales de vente** est tenue de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle.

Les conditions générales de vente constituent toujours **le socle unique de la négociation commerciale**, dès lors qu'elles ont été établies.

Ces CGV comprennent notamment les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.

Les conditions de vente n'étant plus citées, elles n'ont donc plus obligatoirement à être spécifiées dans les CGV, mais peuvent toujours l'être.

Le défaut de communication des CGV est désormais sanctionné par une sanction administrative de 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour les personnes morales.

FACTURATION

ART. L.441-9 I CODE DE COMMERCE

Les factures émises à compter du 1^{er} octobre 2019 devront mentionner en complément des mentions existantes :

- L'adresse de facturation du vendeur et de l'acheteur si elle est différente de leur adresse,
- Le numéro de bon de commande s'il a été préalablement établi par l'acheteur.

La facture doit être délivrée dès la réalisation de la livraison (et non plus de la vente) en accord avec les règles fiscales ou de la prestation de services.

[Pour consulter l'ensemble des mentions devant figurer sur une facture.](#)

Tout manquement aux règles de facturation est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 euros pour une personne physique et 750 000 euros pour une personne morale en cas de réitération d'un manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

DÉLAIS MAXIMUM DE PAIEMENT ET PÉNALITÉS DE RETARD

ART. L.441-10 CODE DE COMMERCE

Ces délais de paiement s'appliquent dans le cadre de marchés privés passés avec des SCI, promoteurs, filiales privées d'entreprises publiques, de contrats de sous-traitance et de tous contrats passés avec des clients ou fournisseurs privés.

	Délais maximum de paiement	Point de départ du délai de paiement	Pénalités de retard
Délais de paiement pénalités de retard prévues au contrat	60 jours nets (possible 45 j + fin de mois ou fin de mois + 45 j) 30 j transport routier et location de véhicules 45 j nets (facture périodique)	Emission de la facture ou de la situation Emission de la facture périodique	Au moins 3 fois le TIL (*) + 40 euros (indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement)
Délais de paiement pénalités de retard non prévus au contrat	30 jours	Date de réception marchandises ou exécution de la prestation	Taux BCE (*) + 10 points + 40 euros (indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement)

(*) [Pour consulter les taux de l'intérêt légal et de la BCE en vigueur.](#)

MANQUEMENTS SANCTIONNÉS

ART. L.441-16 CODE DE COMMERCE

Non-respect des délais de paiement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délai supplétif de 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation, ▪ Délais plafonds de 60 jours nets (ou 45 jours fin de mois), 45 jours nets pour les factures périodiques, à compter de la date d'émission de la facture, ▪ Délai de 30 jours pour le transport routier à compter de la date d'émission de la facture.

Non-respect d'autres dispositions liées aux délais de paiement

- **Omissions des mentions dans les conditions de règlement** (conditions d'application et taux d'intérêt des pénalités de retard + montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement),
- **Fixation d'un taux ou conditions d'exigibilité des pénalités de retard non conforme** (rappel : minimum 3 fois le taux de l'intérêt légal ou taux de la BCE plus 10 points),
- **Non-respect des modalités de computation des délais** convenus entre les parties,
- **Clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement.**

Tout manquement est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et deux millions d'euros pour une personne morale.

En cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive, le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 euros pour une personne physique et quatre millions d'euros pour une personne morale.

INFORMATIONS SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT DANS LES RAPPORTS DE GESTION

ART. L.441-14 CODE DE COMMERCE

Les dispositions existantes sont inchangées.

Les sociétés, dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes, doivent communiquer des informations sur les **délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients** dans leur rapport de gestion :

- **pour les fournisseurs**, le nombre et le montant total des **factures reçues non réglées** à la date de clôture de l'exercice **dont le terme est échu**. Ce montant est ventilé par tranche de jours de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice,
- **pour les clients**, le nombre et le montant total des **factures émises non réglées** à la date de clôture de l'exercice **dont le terme est échu**. Ce montant est ventilé par tranche de jours de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires de l'exercice.

Par dérogation, la société peut choisir de présenter le nombre et le montant total cumulé des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice et la ventilation de ce montant par tranche de jours de retard, à rapporter au nombre et au montant total des factures, respectivement reçues et émises dans l'année.

Les retards sont déterminés par rapport aux délais de paiement contractuels, ou en l'absence de délais contractuels spécifiques, aux délais légaux applicables.

Si les sociétés excluent les factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées, elles l'indiquent en commentaire et mentionnent le nombre et le montant total des factures concernées.

Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes.

Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'[article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux délais de paiement.

RESCRIT ADMINISTRATIF SUR LA COMPUTATION DES DÉLAIS DE PAIEMENT

ART. L. 441-15 - ART. R.441-5-2 A R.441-5-8 CODE DE COMMERCE

Dans le secteur de la construction, tout professionnel peut demander à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de prendre formellement position sur la conformité des modalités de computation des délais de paiement qu'il envisage de mettre en place.

Cette prise de position formelle a pour objet de prémunir ce professionnel d'un changement d'appréciation de l'autorité administrative qui serait de nature à l'exposer à une sanction administrative.

La validité de la prise de position prend fin à compter de la date à laquelle :

- 1° La situation du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans sa demande ;
- 2° Est entrée en vigueur une modification de dispositions législatives ou réglementaires de nature à affecter cette validité ;
- 3° L'autorité administrative notifie au professionnel, après l'avoir préalablement informé, la modification de son appréciation.

Un [arrêté du 13 mai 2019](#) relatif à la prise de position formelle de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en matière de délais de paiement convenus et de garantie commerciale (J.O. 22/05/2019), définit les modalités de ces procédures.

Les demandes de rescrit administratif, formulées par écrit, sont accompagnées de « *tout document, notamment comptable et tout support interne, y compris de nature contractuelle, relatif aux délais de paiement convenus, permettant à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, de prendre position sur les modes de computation des délais de paiement convenus que le demandeur envisage de mettre en place* ».

L'autorité administrative prend formellement position dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande ou des éléments complémentaires nécessaires.

REFONTE DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

ART. L. 442-1 - L.442-4 | CODE DE COMMERCE

La responsabilité de « *toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services* » peut être recherchée pour des pratiques restrictives de concurrence dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat.

Le nouvel article L.442-1 ne cite plus que deux pratiques restrictives de concurrence chapeaux :

- L'avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné,
- Le déséquilibre significatif.

La rupture brutale de relations commerciales est également maintenue.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire une action devant la juridiction civile ou commerciale ainsi que comme auparavant le ministère public, le ministre chargé de l'économie et le président de l'Autorité de la concurrence. Cette personne peut demander la cessation des pratiques (nullité des clauses et contrats illicites) et la réparation des préjudices subis (restitution des prestations et avantages indues), à l'exception de l'amende civile.

Le plafond de la sanction est fixé au plus élevé des trois montants suivants :

- Cinq millions d'euros,
- Le triple du montant des avantages indûment perçus ou obtenus,
- 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France.

PRONONCÉ

DES AMENDES ADMINISTRATIVES

ART. L450-1 ET SUIV - R.450-1 - L. L470-1 - L. 470-2 - R.470-1 CODE DE COMMERCE

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction qu'elle a prononcée. L'injonction peut être contestée par la personne qui en fait l'objet devant le ministre chargé de l'économie. Ce recours est exclusif de tout autre recours hiérarchique (art. R 465-1 C.Com).

La procédure :

- Suite à enquêtes, les manquements sont constatés par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils ne sont pas signés par la personne concernée par les investigations (*art. R 450-1 C.com nouveau*),
- Une copie en est transmise aux personnes intéressées (*art. L 450-2 C.com*),
- **Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause :**
 - de la sanction envisagée à son encontre,
 - qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier, se faire assister par un conseil et présenter, dans le délai de 60 jours, ses observations écrites et orales,
- Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

La décision est toujours publiée sur le site de la [DGCCRF](#) lorsqu'elle sanctionne les manquements visés à l'article L. 441-16 du Code de commerce (cf. ci-dessus).

La décision peut être contestée devant le ministre chargé de l'économie. Ce recours est exclusif de tout autre recours hiérarchique.

Les documents recueillis et établis à cette occasion ne sont pas communicables à des tiers.

Le délai de prescription est fixé à 3 ans, à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.